



RÈGLEMENT 2017-02

FIXANT LA TARIFICATION DES DEMANDES DE RÉVISION AU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA RÉGIES PAR LE CODE MUNICIPAL, EN VUE DE CLARIFIER UN ARTICLE DE LOI EN RÉFÉRENCE DANS LE RÈGLEMENT 97-15.

CE PRÉSENT RÈGLEMENT AGROGE LE RÈGLEMENT 97-15

CONSIDÉRANT

qu'en vertu de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1)

« Tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision auprès de lui ou d'une municipalité locale à l'égard de laquelle il a compétence et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demande.

La somme à verser pour une unité d'évaluation ou un lieu d'affaires en vertu d'un règlement prévu au premier alinéa ne peut dépasser celle qui, pour cette même unité ou ce même lieu, devrait être versée en même temps que le dépôt d'une plainte devant le **«Tribunal en vertu du règlement pris en application de l'article 92 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3).»**

CONSIDÉRANT

qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière du Conseil des maires du 21 juin 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué, par règlement de ce Conseil, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Il est décrété par le présent règlement que lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière ou d'un lieu d'affaires, cette demande doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon l'article 3.

ARTICLE 3

Le montant de la somme exigée par l'article 2 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires :

- 1- 40 \$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$
- 2- 60 \$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$ et inférieure à 250 000 \$
- 3- 75 \$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000 \$ et inférieure à 500 000 \$

- 4- 150 \$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 1 000 000 \$
- 5- 300 \$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$
- 6- 500 \$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$
- 7- 1 000 \$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$
- 8- 40 \$ lorsque la demande porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000 \$
- 9- 75 \$ lorsque la demande porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000 \$ et inférieure à 100 000 \$
- 10- 140 \$ lorsque la demande porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$.

ARTICLE 4

La somme d'argent exigée par l'article 3, est payable en monnaie légale, par chèque ou par mandat de poste à l'ordre de la MRC de Nicolet-Yamaska.

ARTICLE 5

Toute somme d'argent versée avec le dépôt d'une demande de révision ne pourra être remboursable à moins d'une entente entre les parties.

Si une entente intervient entre les parties (article 138.4 de la Loi sur la fiscalité Municipale), l'organisme municipal responsable de l'évaluation, remboursera au demandeur le montant équivalant à la moitié de la somme déposée avec sa demande de révision.

ARTICLE 6

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande portant sur un rôle d'évaluation foncière ou de rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2017.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Statut du règlement

- ✓ Avis vis de motion donné le 21 juin 2017
- ✓ Adoption du règlement le 23 août 2017
- ✓ Résolution numéro 2017-08-223

Copie certifiée conforme ce _____

Michel Côté, secrétaire-trésorier


Marc Descôteaux

Préfet


Michel Côté

Secrétaire-trésorier